

Communication sur les enchères de capacités de production organisées par EDF (10 juillet 2001)

La CRE a été tenue régulièrement informée par EDF de son projet de ventes aux enchères de 6 000 MW de capacité de production, élaboré en application des engagements pris devant la Commission européenne à l'occasion de la prise de contrôle conjoint de la société EnBW.

Le projet de Mémoire d'Information, communiqué par EDF le 10 juillet 2001, appelle deux réserves.

1_ Dans sa rédaction actuelle, le projet n'admet pas la participation des sociétés françaises de négoce aux enchères.

EDF explique cette situation par la distorsion de concurrence découlant du fait que les transactions des négociants opérant en France n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux contributions au fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE), auquel ne contribuent que les producteurs livrant à un client final et les clients importateurs.

La CRE relève cependant qu'à ce jour, le FSPPE n'a pas été mis en place. La compensation des charges de service public est actuellement assurée par le centime additionnel au tarif provisoire de l'utilisation du réseau de transport. Lorsque le FSPPE sera mis en place, en tout état de cause, les clients des négociants étrangers opérant en France ne contribueront pas davantage au fonds que ceux des négociants français si leur acquisition d'électricité n'est pas une importation.

C'est pourquoi la CRE estime que l'ensemble des négociants doit pouvoir participer aux enchères, sous réserve d'une révision éventuelle des modalités des enchères au regard des dispositions du décret relatif au fonctionnement du FSPPE, et des conséquences de la publication d'un tarif d'accès et d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution proposé par la CRE. Le cas échéant, il appartiendra à EDF de prendre, dans le respect du principe de l'immutabilité des contrats et en liaison avec les autorités compétentes, toutes mesures utiles pour tenir compte des évolutions réglementaires qui pourraient affecter le mécanisme de compensation des charges de service public, et mettre fin aux distorsions de concurrence.

2_ Les programmes de production des outils virtuels mis en vente doivent être élaborés en « J-1 », avant 12 heures. Cette règle devra toutefois faire l'objet d'un nouvel examen dans l'avenir lorsque le fonctionnement des différents compartiments du marché de l'électricité rendra nécessaire une plus grande souplesse des produits mis à la disposition des enchérisseurs.

Conclusion

Si ces réserves sont levées, la CRE estime que la mise en œuvre du Mémoire d'Information communiqué par EDF constituera, par la diversification des opérateurs disposant d'une présence significative sur le territoire national, un facteur d'amplification de la concurrence sur le marché français de l'électricité.